

Comité des droits de l'enfant - 81^{ème} session, 14 au 31 mai 2019

Examen de la Côte d'Ivoire

20 mai, 15h00 à 18h00 - 21 mai, 10h à 13h00

Administration de la justice juvénile

I. ASPECTS POSITIFS

Sur le plan normatif :

1. La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
2. La loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure Pénale (*publiée au Journal Officiel du 13 mars 2019*) opère un certain nombre d'évolution normative en matière procédurale même si la situation spécifique des enfants a fait l'objet de moins d'attention.
3. La loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) pour être plus conforme aux Principes de Paris relatifs aux institutions nationales des droits de l'homme.
4. Le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme relatif notamment aux principales missions assignées à la DPJEU qui s'appuie notamment sur les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse (SPJEU).
5. Le décret n° 2016-842 du 19 janvier 2016 précisant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) créé par décret n° 2005-40 du 3 février 2005.
6. L'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEU).
7. La circulaire n°010/MJDH/CAB du 26 septembre 2017 du Garde des Sceaux Ministre de la justice et des droits de l'homme relative à la répression d'infractions commises par les mineurs communément appelés « mineurs en conflit avec la loi ».

Sur le plan institutionnel :

1. La création en 2018 du Secrétariat d'Etat chargée des droits de l'homme rattaché au Ministère de la justice.
2. Le renforcement du mandat opérationnel de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEU) par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 et le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.
3. La mise en place en 2016 à Abidjan (Plateau et Yopougon) et dans d'autres villes comme Bouaké et Man des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse (SPJEU) qui veillent à la prise en compte de la dimension sociale dans le traitement des affaires relatives aux enfants en conflit avec la loi.
4. L'intégration de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) par le décret 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'intérieur et créant la sous-direction pour la lutte contre la traite, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants.

Sur le plan des politiques publiques :

1. La Politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PNPJEJ) (2017-2020).
2. La Politique National de Protection de l'Enfant (PNPE) (2013-2020).
3. Le Plan National de Développement (PND) (2016-2020).

II. SUJETS DE PRÉOCCUPATION

Le Comité prend note avec satisfaction des avancées normatives et institutionnelles de l'Etat partie. Il regrette toutefois que l'Etat partie ait présenté son premier rapport périodique près de 20 ans après la soumission de son rapport initial. Le Comité reste préoccupé par :

- a) La spécialisation relative du système de justice pour enfants ;
- b) La législation ivoirienne qui ne prévoit pas des procédures extrajudiciaires pour le traitement des dossiers des enfants en conflit avec la loi et que, lorsque des mesures alternatives sont prononcées, l'Etat ne dispose pas suffisamment de structures nécessaires et un dispositif de suivi pour assurer la pleine exécution de ces mesures ;
- c) Le fait que les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ne bénéficient quasiment pas d'assistance juridique ;
- d) Le contexte des enfants en situation de rue dénommés « enfants microbes » exacerbé par les crises conflictuelles que l'Etat partie a connues;
- e) L'effet de la circulaire de la circulaire n°010/MJDH/CAB du Garde des Sceaux Ministre de la justice et des droits de l'homme du 26 septembre 2017, notamment sur la surpopulation carcérale et par conséquent la dégradation des conditions de privation de liberté des enfants ;
- f) Le niveau de consommation de la drogue et de diverses substances psychoactives par les enfants, y compris en situation de rue;
- g) L'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à un niveau trop bas ;
- h) L'application aux enfants en conflit avec la loi des procédures de droit commun relatives à la garde à vue et à la détention préventive, ce qui aboutit à de longues périodes de détention provisoire. En effet, l'enfant X ayant fait l'objet d'une mesure de détention préventive le 19 août 2011 à l'âge de 17 ans, est toujours sous le régime de la détention préventive jusqu'à ce jour, soit 7 ans et 6 mois après, à l'âge de 25 ans sans qu'une décision de justice soit prise à son égard ;
- i) L'accès limité des enfants privés de liberté aux soins de santé élémentaires, à l'alimentation et à d'autres services nécessaires qui reposent essentiellement sur les organisations de la société civile;
- j) La non séparation des enfants des adultes dans les lieux de privation de liberté;
- k) La localisation dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) des Centres d'Observation des Mineurs (COM) dont le rôle est non pas la privation de liberté mais l'observation des enfants sous ordonnance de garde provisoire pour mieux connaître leur comportement et leurs besoins, à les évaluer afin de poser un diagnostic assorti de mesures proposées au juge des enfants pour sa décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l) L'insuffisance des centres de prise en charge, de formation professionnelle et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi malgré les structures d'hébergement, de placement et de réinsertion prévues par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 et qui ne sont pas créées;
- m) La lenteur du processus de délocalisation du Centre d'Observation des Mineurs d'Abidjan (COM) de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) maintes fois recommandée par l'ex Expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (*A/HRC/35/43, §§ 58 à 60*) et par le Conseil National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (*Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Deuxième partie, § 5*).
- n) La faible dotation budgétaire des institutions et des programmes destinés aux enfants en conflit avec la loi, à leur prise en charge et à leur réinsertion.
- o) L'absence de données désagrégées fiables et à jour sur les enfants en conflit avec la loi, y compris les enfants vivant avec leur mère en détention.

III. RECOMMANDATIONS

En référence à sa jurisprudence et à ses Observations générales pertinentes, le Comité demande instamment à l'Etat partie de mettre son système de justice pour enfants en conformité avec les normes et standards internationaux pertinents et notamment de :

- a. **Porter dans les meilleurs délais l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau conforme au droit international ;**
- b. **Veiller à ce que la privation de liberté des enfants reste une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible et qu'elle soit soumise régulièrement à un réexamen afin d'y mettre un terme ;**
- c. **Veiller à ce qu'une assistance juridictionnelle soit effective et disponible aux enfants en conflit avec la loi dès leur arrestation jusqu'au prononcé du jugement et pendant le suivi de la décision prise ;**
- d. **Au cas où la détention est inévitable au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, de ses besoins et de la gravité des faits à lui reproché, s'assurer systématiquement que les enfants sont séparés des adultes, que leurs conditions de détention sont conformes aux normes et standards internationaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à l'alimentation et aux autres services pertinents ;**
- e. **Intégrer dans le droit et la pratique internes des mesures extrajudiciaires, notamment la médiation, le travail d'intérêt général et les services de conseil et de probation, et mettre en place un dispositif institutionnel et pratique doté de ressources suffisantes visant à assurer la mise en œuvre effective de ces mesures et de leur suivi ;**
- f. **Mettre en place les structures d'hébergement, de prise en charge, de rééducation et de réinsertion prévues par l'arrêté du 29 décembre 2015 afin de mettre à la disposition du système de justice pour enfants des services de substitution à la privation de liberté fonctionnels et pourvus de ressources appropriées ;**
- g. **Assurer l'inspection régulière des lieux de placement et de détention des enfants au moyen de protocoles d'inspection adaptés aux enfants ;**
- h. **Offrir aux enfants vivant en détention avec leur parent ou tuteur les services nécessaires pour leur développement cognitif et psychomoteur, l'accès aux jeux et à des activités récréatives ainsi qu'à une éducation de qualité en accord avec leur âge et leurs besoins ;**
- i. **Accélérer le processus de délocalisation du COM de la MACA vers Bingerville afin d'offrir au juge des enfants un diagnostic adapté à chaque enfant et de permettre le déploiement des activités de rééducation et de réinsertion dans de meilleures conditions ;**
- j. **Réviser ou abroger la Circulaire du 26 septembre 2016 afin de rendre le traitement des affaires relatives aux enfants dit « microbes » plus conformes au droit national et international ;**
- k. **Mettre en place pour les enfants en situation de rue, y compris les enfants dits « microbes », une stratégie nationale assortie d'un plan multidimensionnel apportant des réponses sur le plan de l'éducation, de la formation professionnelle, des initiatives entrepreneuriales et de la réinsertion professionnelle de ces enfants ;**
- l. **Octroyer aux structures de la société civile intervenant auprès des enfants, y compris en conflit avec la loi, des incitations relatives notamment aux allègements fiscaux et l'accès à des subventions de l'Etat ;**
- m. **Alléger les formalités de visites des parents ou tuteurs à leurs enfants en détention à l'entrée des lieux de détention, en supprimant notamment l'autorisation délivrée par le juge avant les visites et en élargissant les jours et horaires de visite ;**
- n. **Doter la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ) d'un service de collecte de données désagrégées centralisées à jour sur les enfants en conflit avec la loi, la typologie des infractions commises, les enfants gardés à vue, les enfants faisant l'objet de mesures provisoires ou de mandat de dépôt, les enfants détenus après condamnation, les enfants sous le régime des mesures alternatives, les enfants vivant en détention avec leur parent ou tuteur, les statistiques relatives à l'âge, le sexe, le milieu socioéconomique et zone géographique des enfants en conflit avec la loi ;**
- o. **Envisager l'adoption d'une loi organique spécifique relative aux droits des enfants pour donner plus de visibilité aux efforts de l'Etat partie en matière de protection de l'enfant.**